

**ARRÊTÉ DE SONORISATION
N° 96 – 2022 / Santé Publique**

LE MAIRE DE LA VILLE

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le 25/07/2022

ID : 017-211703004-20220722-ARR220722_95-AR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R. 1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, notamment les articles 2 et 3,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008, modifié par arrêté du 1^{er} juin 2018, relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle,

CONSIDERANT la demande de l'exploitant de l'enseigne « le Bistro du Gabut » du 17 juillet 2022, pour l'organisation d'un concert à l'entrée de son établissement situé 28 bis quai Georges Simenon à La Rochelle, le lundi 1^{er} août 2022,

CONSIDERANT qu'il convient, à cet effet, de déroger à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 susvisé relatif à la lutte contre le bruit,

- ARRETE -

- Article 1^{er} - L'exploitant de l'enseigne « le Bistro du Gabut » est autorisé à sonoriser l'entrée de son établissement de 17h à 18h pour les balances puis de 19h à 23h pour le concert le lundi 1^{er} août 2022.
- Article 2 - Cette autorisation est octroyée par dérogation à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit.
- Article 3 - En cas de plaintes de riverains et de nuisances au voisinage, la présente autorisation de sonorisation pourra être retirée.
- Article 4 - La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

POUR LE MAIRE et par délégation,
la Conseillère municipale déléguée

Delphine CHARIER



NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.